

COMPTE-RENDU  
DU COMITE SYNDICAL  
DU 19 DECEMBRE 2023

Membres en exercice : 51	Membres présents : 35	Membres ayant pris part au vote : 41
--------------------------	-----------------------	--------------------------------------

Convocation du 8 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre à 18h30, les membres du comité syndical se sont réunis à SAINT SULPICE LA POINTE, à l'espace ressources rondpoint de Gabor sur la convocation qui leur a été adressée par le Président.

Étaient présents pour la Communauté de communes Tarn-Agout : M. **SERIN** commune d'AMBRES, Mme **LAPUELLE** commune d'AZAS, M. **REYNAUD** commune de BANNIERES, MM. **PATIER et YOUNDALE** commune de BELCASTEL, Mme **BODU** commune de GARRIGUES, MM. **CATALA et RIGAL** commune de LABASTIDE ST GEORGES, Mme **AZEMAR** et M. **REX** commune de LACOUHOTTE CADOUL, Mme **GUIDEZ** et MM. **BONHOMME et LAMOTTE** commune de LAVAUR, Mme **GIRARD-BRADFORD** et **CREMOUX** commune de LUGAN, MM. **BERBIE et PODOLSKY** commune de MARZENS, Mme **DUCELLIER** et M. **CHIESA** commune de MASSAC SERAN, Mme **GAXET** commune de ROQUEVIDAL, Mme **PARAYRE** et M. **DE SAINT BLANQUAT** commune de SAINT AGNAN, Mme **SOULA** et M. **BEL** commune de SAINT JEAN DE RIVES, MM. **ARMENGAUD et CORMIGNON** commune de SAINT LIEUX LES LAVAUR, MM. **CAPUS et SAADI** commune de SAINT SULPICE LA POINTE, M. **JULIE** commune de TEULAT, M. **BOUYSSOU** commune de VILLENEUVE LES LAVAUR.

Étaient présents pour la Communauté Gaillac-Graulhet Agglomération : M. **TENEGAL** commune de COUFFOULEUX, MM. **SOUBREVIE et TURLAN** commune de GIROUSSENS.

Était présent pour la Communauté de communes Val'Aïgo : MM. **ASSIE et JOVIADO** commune de BUZET SUR TARN.

Avaient donné pouvoir : Mme **BOULOC** à M. SERIN, Mme **CALABRO** à M. BOUYSSOU, M. **CABARET** à M. CAPUS, Mme **AIT-CHADI** à M. JULIE, Mme **MANZONI** à Mme. AZEMAR, M. **JAUSSELY** à M. REX.

Étaient excusés : M. **HIEST**, Mme **ALBERT**, Mme **BOUQUET**, Mme **ESPARBIE**, Mme **SAEZ-LOPEZ**, M. **GAU** et Mme **REDOULES**.

Étaient absents : Mme **BRABANT**, M. **FILIPPI** et Mme **FERRE**.

M. REX est nommé secrétaire de séance.

M. POUS de la société Coved et M. Reverdy, trésorier, du SGC de Gaillac étaient présents.

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Avenant avec l'éco-organisme CITEO pour le soutien des collectes sélectives.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 10 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical s'il y a des observations sur le projet de compte-rendu de la précédente réunion du mardi 10 octobre 2023.

M. PATIER indique qu'il y a une erreur sur son nom.

Plus aucune observation n'est relevée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **ADOpte** le compte-rendu.

Arrivée de M. SAADI

### **D23-021 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour le syndicat. C'est dans ce cadre que le SMICTOM est appelé à adopter le présent règlement. Il vient fixer les principales règles auxquelles le syndicat doit se conformer pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Les services du SMICTOM procèdent à la présentation du projet envoyé dans la convocation et précisent que des modifications sont intervenues après l'envoi des convocations, le 8 décembre dernier. Au-delà de quelques corrections matérielles, la principale modification concerne la partie relative à l'amortissement. En effet, sur ce point la nomenclature M57 pose le principe du « prorata temporis ». Ainsi, le SMICTOM se conformera à ce principe et n'optera pas pour le modèle dérogatoire jusqu'alors utilisé.

Il est rappelé que le budget du SMICTOM est soumis à la nomenclature M57.

Pris en compte ces éléments d'information,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte**, le règlement budgétaire et financier (document annexé) du SMICTOM de la Région de Lavour ;
- **PRECISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal du SMICTOM de la Région de Lavour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **D23-022 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

Les services du SMICTOM procèdent à la présentation du rapport adressé dans la convocation.

Il est précisé que le nouveau règlement de déchetterie a permis de détourner 5 000T.

En 2024, la hausse de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités polluantes) augmente de 7,70€ TTC/T (mètre TTC aura un impact sur le budget du syndicat.

En recettes de fonctionnement, avec l'extensions des consignes de tri on attend une hausse des soutiens des éco-organismes mais les prix de reventes des matières ne remontent et pour les fibreux c'est une reprise à 0€.

Concernant la fiscalité, la revalorisation des bases serait de 3,9%. Il est envisagé de geler les taux pour 2024. En effet, la baisse de la production des ordures ménagères résiduelles devrait se poursuivre, les déchetteries devraient voir leur fréquentation se stabiliser autour des 75 000 – 80 000 visites annuelles. En parallèle le succès grandissant des opérations de broyage des déchets verts permet de faire considérablement baisser nos coûts de traitement.

M. PATIER propose de présenter les coûts par kilogrammes traités.

Les services du SMICTOM lui précisent que sur les divers référentiels métiers, la comparaison se fait toujours par habitant.

Il est exposé que selon l'article L.2312-1 du CGCT, il y a lieu de présenter « un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette [...] ». »

Il est ajouté que la discussion peut avoir lieu à tout moment dans le délai de 2 mois avant l'examen du budget et ne nécessite pas expressément un vote.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération de l'Assemblée qui prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires ainsi que la tenue du débat.

Après discussions, le comité syndical :

- **DECIDE** de prendre acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires accompagnant la présente délibération ;
- **DECIDE** de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2024 du budget principal le mardi 19 décembre 2023.

M. ARMENGAUD demande où est le litige avec La Poste pour la distribution du dernier Recycle Infos.  
Les services du SMICTOM lui indiquent que la réclamation n'a pas encore aboutie.

Arrivée de M. JOVIADO

M. SERIN demande si les habitants sont informés de l'obligation de trier les biodéchets.  
Les services du SMICTOM lui expliquent que l'obligation n'impacte que les collectivités qui doivent proposer des solutions de tri des biodéchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le syndicat propose à travers diverses opérations de composter soit à domicile soit sur des sites collectifs.

Il est précisé que depuis 2016 les gros producteurs de déchets (+ 10T/an) ont l'obligation de trier les biodéchets. C'est une vraie obligation que seul 3 à 4% respectent. Actuellement, les médias font culpabiliser les usagers.

M. SERIN relève que dans la presse au sujet du tri des plastiques, en réalité une faible part(8%) serait recyclée et le reste servirait de combustible pour cimenteries.

Les services du SMICTOM affirment qu'avec Trifyl grâce aux réunions techniques et aux caractérisations, les intérêts du SMICTOM sont respectés. Les plastiques du territoire ont le bon exutoire de recyclage.

En 2024, il sera proposé une visite du nouveau centre de tri.

#### **D23-023 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le budget primitif 2024 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### **Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du Budget Primitif 2024**

<b>Chapitre-libellé</b>	<b>Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP 2024</b>
20-frais d'étude et d'insertion	0 €	0 €
21-immobilisations corporelles	329 123,44 €	82 280,86 €
23-immobilisations en cours	0 €	0 €

#### **D23-024 : INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au **comité syndical** de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au **comité syndical** de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du SMICTOM de la Région de Lavour.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SMICTOM de la Région de Lavour qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par le SMICTOM de la Région de Lavour à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du SMICTOM de la Région de Lavour qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

#### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le SMICTOM de la Région de Lavour calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SMICTOM de la Région de Lavour proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SMICTOM de la Région de Lavour, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le SMICTOM de la Région de Lavour ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SMICTOM de la Région de Lavour proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SMICTOM de la Région de Lavour, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le SMICTOM de la Région de Lavour calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SMICTOM de la Région de Lavour proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SMICTOM de la Région de Lavour, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SMICTOM de la Région de Lavour appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par le SMICTOM de la Région de Lavour aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SMICTOM de la Région de Lavour, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 22 décembre 2023 transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **D23-025 : RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical, qu'en prévision du surcroît saisonnier de travail sur les déchetteries, il est nécessaire de renforcer les services de gardiennage de déchetteries pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Il peut être fait appel à du personnel en application de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée d'1 an maximum sur une période de 18 mois.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante, de l'autoriser à recruter des agents non-titulaires dans des conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour exercer les fonctions de gardien de déchetterie correspondant au grade d'Adjoint technique.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux Adjoints techniques– échelle C1, 1<sup>er</sup> échelon, IB 367 et IM 361 afin de s'aligner au montant du SMIC.

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité).

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTER** la proposition du Président ;
- **AUTORISER** le Président à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à cette opération.

### **D23-026 : ELARGISSEMENT DE LA MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS A L'HABITAT COLLECTIF ET AUX CENTRE-VILLES**

Il est rappelé au comité syndical, que dans le cadre de la réponse à l'appel à projet ADEME qui soutient le tri à la source et la valorisation des biodéchets lié à l'obligation règlementaire faite au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de proposer des solutions de tri des biodéchets et afin de compléter notre offre ; il y a lieu de proposer aux usagers en habitats collectifs et/ou en centres-villes :

- Une collecte séparée des biodéchets en complément de collecte des biodéchets de moyens et gros producteurs ;
- Une gestion de proximité des biodéchets (composteurs partagés).

Il est précisé que le choix sera laissé aux gestionnaires des résidences, syndicats de copropriétés et pour les centres-villes cela dépendra des contraintes liées à l'installation des dispositifs de pré-collecte ou des composteurs collectifs.

M. BERBIE demande si des composteurs collectifs seront installés dans chaque village.

Les services du SMICTOM rassurent que dans les villages avec une population en habitat très dispersée, il est privilégié d'avoir recours au compostage domestique.

Mme PARAYRE indique que sur la commune de Saint Agnan, un composteur partagé a été installé au centre-bourg et qu'il commence à bien démarrer, notamment, avec les diverses campagnes de communication autour du tri des biodéchets.

Mme BODU demande si des aides existent pour l'installation de composteurs dans les écoles de communes rurales.

Les services du SMICTOM lui indiquent que le compostage en établissement a été lancé en 2014 sur le territoire et est ouvert aux établissements volontaires.

M. PATIER demande si une opération poule est prévue.

Les services du SMICTOM lui expliquent que l'opération poulailler est terminée (les derniers poulaillers ont été vendus il y a peu) et une nouvelle opération n'est pas envisagée pour le moment.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTER** la proposition du Président ;

- AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à cette opération.

### **D23-027 : RENOUELEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 DU CONTRAT TERRITORIAL AVEC ECOMAISON POUR LA COLLECTE DU MOBILIER USAGE EN DECHETTERIES**

Pour rappel, en 2013 le syndicat avait conventionné avec ECOMOBILIER pour la reprise des meubles et mobiliers usagés en déchetteries et ainsi les détourner le d'enfouissement. Il faut savoir qu'en 2022, nous avons collecté sur les deux déchetteries près de 700 tonnes de mobiliers.

À la suite du renouvellement de l'agrément, la délibération en date du 2 décembre 2019 avait autorisé le Président à signer le contrat jusqu'au 31 décembre 2023. La période d'agrément pour les éco-organismes est en cours. Le cahier des charges fixant les barèmes de soutiens et les principes des relations entre les collectivités et les éco-organismes est connu depuis le 18 octobre dernier.

Afin d'éviter une rupture de la continuité de service début d'année 2024, il y a lieu de signer le nouveau contrat-type entre ECOMAISON et le syndicat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de Monsieur le Président,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et notamment le nouveau contrat-type avec l'Eco organisme ECOMAISON.

### **D23-028 : AVENANT AU CONTRAT AVEC L'ECO ORGANISME CITEO**

CITEO est une entreprise privée, à but non lucratif, spécialisée dans Le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques. Elle est née de la fusion en septembre 2017 d'Eco-emballages et d'Ecofolio.

La mission de CITEO est de réduire l'impact environnemental des emballages et papiers, en proposant à ses clients metteurs sur le marché des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

L'activité de CITEO est réglementée par un agrément d'État pour une durée de cinq ans.

L'an passé nous avons déjà prolongé par avenant le contrat dit « barème F » avec CITEO mais sur 2023 les pouvoirs publics n'ont toujours pas proposé et validé le contrat « barème G » avec les ECO-ORGANISMES. Cette validation devrait aboutir dans le courant du second trimestre 2024 et nous pourrions alors signer le nouveau contrat. Dans l'attente il convient donc de signer un nouvel avenant afin de pouvoir être soutenu sur les premiers mois de 2024. Il est entendu que le contrat « barème G » une fois signé sera rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de Monsieur le Président,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et notamment l'avenant au contrat avec l'Eco organisme CITEO dans l'attente du renouvellement de l'agrément.

M. JULIE demande ce qui peut être fait en termes de communication afin de réduire le refus de tri.

Les services du SMICTOM lui expliquent que le taux de refus sur le syndicat est inférieur à 13%, là où au national on est à 20%. Le SMICTOM est un territoire performant notamment parce qu'il s'est lancé dans le tri tôt (1997). Le choix qui est fait et de ne pas trop communiquer afin de ne pas perdre les usagers.

### **POINT SUR LES OPERATIONS DE BROYAGE 2023**

Les services du SMICTOM expliquent que pour le moment il n'y a pas de bilan pour 2023 car le broyage d'automne n'a pas encore eu lieu.

En 2023, il y a eu 11 plateformes en plus des opérations sur les deux déchetteries. Parmi ces sites, 5 étaient ouverts sur des permanences et les autres en accès libre.

Pour 2024, en raison du choix d'un mode de broyage par déchiquetage et afin de limiter la casse des couteaux, il sera proposé de modifier les consignes communiquées aux usagers. Ainsi, les souches ne seront plus permises (présence de cailloux) et il n'y aura plus de limite quant au diamètre des branches.

On constate que les consignes sont largement respectées, cependant avec ce mode de broyage l'erreur ne pardonne pas.

On estime à 648T de branchages déposés. Les objectifs du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sont dépassés (500T/ an). L'économie en 2022 a été de 20 000€ (rotation et traitement des bennes de déchets verts en déchetteries). Sur mars 2023, l'économie a été de 9 000€.

M. ARMENGAUD souligne qu'en raison des conditions météorologiques et de traficabilité des sites, il pourrait être envisagé d'attendre la session de mars 2024 pour faire broyer l'opération d'octobre dernier.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Président indique que le prochain comité syndical aura lieu le mardi 13 février 2024 à 18h30.

Un projet immobilier avait été envisagé avec l'association l'Ecolibris afin d'installer la ressourcerie sur le terrain mitoyen à la déchetterie de Saint Sulpice la Pointe. Cependant, après étude avec les avocats du syndicat, le projet de mise à disposition du terrain au profit de l'association ne sera pas possible notamment parce que le syndicat ne dispose pas de la compétence immobilière.

La distribution des Almanachs 2024 sur les communes d'Ambres, Belcastel, Buzet sur Tarn, Couffouleux, Garrigues et Lavarat aura lieu la semaine 52.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h31.